

Décret, présenté par le représentant Poultier au nom du comité de la guerre, relatif à l'indemnisation des militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

François Martin Poultier d'Elmotte, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Poultier au nom du comité de la guerre, relatif à l'indemnisation des militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 576-577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24529_t1_0576_0000_12

Fichier pdf généré le 21/07/2021

« La Convention nationale décrète la demande convertie en motion par un membre, et renvoie pour l'exécution aux comités de salut public et de sûreté générale ».

« La Convention nationale, sur la pétition de la section des Droits de l'Homme, convertie en motion par un membre, décrète que le citoyen Lanne, commandant la force armée, et un autre citoyen de ladite section, et le citoyen Billot, lieutenant de gendarmerie, incarcérés par un ordre arbitraire de la municipalité rebelle, seront mis en liberté : charge les deux comités de salut public et de sûreté générale de l'exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé (1) ».

30

Le comité révolutionnaire de la section de l'Arsenal, la section des Invalides et celle des Gravilliers, sont successivement admises : elles protestent tout-à-tour de ne reconnoître d'autre autorité que celle de la représentation nationale, d'être toujours prêtes à se réunir autour d'elle pour la défendre, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté [on applaudit] (2).

[La Sectⁿ des invalides à la Conv.; s.d.] (3).

Citoyens Représentans

aux premiers mouvemens que la malveillance a excité dans Paris, les Comités de la section des invalides se sont mis en permanence et ses habitans sous les armes; tous ont tourné leurs regards vers la convention Nationale, pour attendre ses ordres; ils ont été ponctuellement suivis.

La Section a d'abord envoyé sa force armée autour de la convention; Elle s'est ensuite réunie en assemblée générale pour renouveler le serment de défendre jusqu'à la mort la Représentation nationale et l'unité et l'indivisibilité de la République française.

[Sectⁿ des Gravilliers. Ass^{ée} g^{ale}] (4).

Le Comité civil arrête que les citoyens chiquot dijon et gravier se rendront sur le champ à la convention, pour protester de son dévouement à la cause du peuple et de son inébranlable résolution de se rallier autour de la Convention et de mourir, s'il le faut, pour sauver les représentants du peuple.

TEILLON (présid.).

L. DEVOUVRE (secrét. par interim).

(1) P.V., XLII, 215. Minute de la main de Bar. Décret n° 10.138. Voir séance du 10 therm., n° 50.

(2) P.V., XLII, 215. Mon., XXI, 341; Bⁱⁿ, 15 therm. (1^{er} suppl^l). Voir pièce D.

(3) C 314, pl. 1256, p. 32. Bⁱⁿ, 15 therm. (1^{er} suppl^l).

(4) C 314, pl. 1256, p. 58 (extr. du reg. des délibér. du c. civil, an II (ni jour ni mois indiqués)).

31

Le juge-de-peace de la section des Gravilliers apporte à la Convention nationale les arrêtés trouvés sur le bureau de la municipalité rebelle, un cachet qui y étoit joint, portant une fleur de lys, et les effets trouvés sur le cadavre de Lebas; le tout est à l'instant renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale.

Il déclare ensuite que le citoyen Ulrich, aide-de-camp d'Hanriot, lui a communiqué le mot d'ordre donné par ce dernier pour lui faciliter l'entrée dans la maison commune : il demande l'élargissement de ce citoyen. La Convention nationale renvoie cette demande et l'examen de la conduite du citoyen Ulrich aux deux comités de salut public et de sûreté générale (1).

32

POULTIER, au nom du comité de la guerre : Citoyens, plusieurs militaires réclament contre l'article II de la loi du 14 germinal, relative aux indemnités auxquelles ils prétendent pour leurs effets perdus.

Les uns disent n'avoir eu aucune connaissance de cette loi; ceux-là s'excusent sur ce qu'étant trop éloignés de leurs bataillons ou du quartier général, ils n'ont pu faire certifier leurs pertes; les autres, enfin, parce qu'étant retenus dans les hôpitaux par suites de blessures, ils n'ont pu réclamer qu'après avoir rejoint leur corps respectif.

Par décret du 14 messidor, vous avez chargé votre comité de la guerre d'examiner toutes ces questions en général, et de vous présenter un projet de loi qui fit cesser les différentes plaintes des militaires réclamants; il s'en est occupé aussitôt, et voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter [adopté] (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [POULTIER, au nom de] son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. — Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, recevront une indemnité.

« II. — L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui dans la quinzaine auront fait constater l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé dans le mois à la neuvième commission, qui pourra seule fixer et ordonner les sommes que les payeurs seront tenus d'acquitter.

« III. — Ces états ainsi ordonnancés et acquittés seront reçus à décharge par la trésorerie nationale.

(1) P.V., XLII, 216. Bⁱⁿ, 11 therm. Voir pièce D.

(2) Mon., XXI, 260.

« IV. – Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1793.

« V. – Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la République ne pourroient pas les leur fournir sur-le-champ, la neuvième commission leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

« VI. – Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au premier frimaire ne recevront aucune indemnité, à moins que leur réclamation n'ait été faite et adressée à la neuvième commission avant le premier floral.

« VII. – Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le premier frimaire jusqu'au premier prairial, feront, sous peine de déchéance, leurs réclamations avant le premier fructidor.

« VIII. – A l'avenir, les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir, dans le délai fixé par l'article II, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité, en justifiant à la neuvième commission de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée.

« IX. – Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du premier floral, relative aux militaires remplacés » (1).

33

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyennes Marie-Anne Leduc, femme Valentin, âgée de 74 ans, Marie-Marguerite-Françoise Hebert, femme Quesnel, âgée de 50 ans, et Marie Meunier, toutes trois domiciliées à Fécamp, département de la Seine-Inférieure, lesquelles, après un mois six jours de détention, ont été acquittées et mises en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacune desdites citoyennes Leduc, Hebert et Meunier, la somme de 150 liv., à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

(1) P.V., XLII, 216-218. Minute de la main de Poultier. Décret n° 10 114. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm. (suppl¹).

(2) P.V., XLII, 218. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 113. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm. (suppl¹).

34

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Nicolas-Auguste Fiot, Jean-Baptiste Colon, et Jacques Ricard, faits prisonniers à l'Isle de Tabago, traduits ensuite à celle de la Barbade, où ils ont resté 11 mois dans les fers, et débarqués après l'échange à Port-Malo, dans le courant de floral; prenant en considération les maux qu'ils ont soufferts et les pertes qu'ils ont éprouvées, décrète :

« Art. I. – Les citoyens Fiot, Colon et Ricard, jouiront des mêmes secours accordés, par le décret du 18 prairial dernier, aux autres citoyens réfugiés de l'Isle de Tabago.

« II. – En conséquence, la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à chacun desdits citoyens Fiot, Colon et Ricard, la somme de 400 liv., à titre de secours.

« III. – Indépendamment de cette somme, ils participeront également aux secours décrétés en faveur des réfugiés des communes envahies par l'ennemi, à compter du jour de leur débarquement.

« IV. – Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

35

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Mozère, âgé de 46 ans, père de famille, chargé de quatre enfans en bas âge, cultivateur au Barboux, département du Doubs, lequel, après 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 2 thermidor présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mozère la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

36

BEZARD, au nom du comité de législation : Représentants du peuple, je ne viens pas vous demander un décret d'absolution pour un homme reconnu

(1) P.V., XLII, 219. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 124. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm. (suppl¹).

(2) P.V., XLII, 219. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 108. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm. (suppl¹).